

Article R4216-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 23 Juin 2023

Notre analyse

Les dispositions du Code du travail relatives à la prévention des risques d'incendie et d'explosions et à l'évacuation applicables au maître d'ouvrage lors de la conception des lieux de travail ne concernent pas les immeubles de grande hauteur (IGH), pour lesquels des dispositions particulières sont applicables.

Si les locaux de travail sont des établissements recevant du public (ERP), le maître d'ouvrage doit également respecter les dispositions plus contraignantes prévues pour ces établissements lors de leur conception.

Article R4216-1 du Code du travail

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux immeubles de grande hauteur, au sens du code de la construction et de l'habitation, pour lesquels des dispositions particulières sont applicables.
Elles ne font pas obstacle aux dispositions plus contraignantes prévues pour les établissements recevant du public, au sens de l'article R. 143-2 du code de la construction et de l'habitation ou pour les bâtiments d'habitation.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de travail – obligations des maîtres d'ouvrage.
Règlementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévention des incendies sur les lieux de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Création des lieux de travail et prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)